

## INFORMATION

Faisant suite aux instructions de la DGRSDT, arrêtées le 14 février 2021, portant gestion des laboratoires de recherche, nous vous informons des nouvelles dispositions :

1. La création des entités de recherche pourra être faite à longueur d'année et n'est plus subordonnée à l'ouverture de session. L'objectif étant de mobiliser la quasi-totalité des enseignants universitaires. A ce titre, les enseignants chercheurs ayant soumis des propositions de création lors de la session d'octobre 2020 et ayant été jugés non conforme en raison de la double appartenance, pourront réintroduire leur demande et privilégier la création de laboratoire associé.

2. En vue de réduire le temps d'attente et accélérer les délais de traitement des demandes, les arrêtés de création des entités de recherche (laboratoires et/ou équipes mixtes ou associés) et ceux désignant les directeurs de ces entités seront élaborés par les agences thématiques de recherche en concertation avec les services habilités de la DGRSDT pour contrôle de conformité et signature.

3. En sus des membres fondateurs (noyau de base de 12 chercheurs), un laboratoire de recherche pourra intégrer des enseignants chercheurs appartenant à d'autres laboratoires agréés. Toutefois, un enseignant chercheur ne peut pas être chef d'équipe dans deux laboratoires de recherche différents.

4. La composante humaine d'un laboratoire de recherche pourrait être actualisée et mise à jour au cours de toute l'année et en conformité avec les sessions des CS de l'agence lorsque son avis de mise est indispensable.

5. Les chercheurs algériens établis à l'étranger sont éligibles pour faire partie d'un laboratoire de recherche en tant que membre associé.